

**REGION DES HAUTS DE FRANCE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE BREBIERES**

**EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE.**

**DEMANDES D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE
CONSTRUIRE.**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE.**

| | |
|---|---|
| Rapport d'Enquête Publique | Décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. Décision n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. |
| Siège de l'enquête : Mairie de Brebières 18, place des Héros 62117 Brebières | Arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18 décembre 2018 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. |
| Commissaires enquêteurs | Jean DURIEU Compagnie régionale Nord Pas-de-Calais des Commissaires Enquêteurs |

**Haubourdin, le 07 avril 2019.
Jean DURIEU
Commissaire Enquêteur**

SOMMAIRE

| NUMEROTATION | THEME | PAGE |
|--------------|--|------|
| | SOMMAIRE. | 2 |
| | LEXIQUE. | 3 |
| 1 | PRESENTATION DE LA PROCEDURE. | 4 |
| 1.1 | Préambule. | |
| 1.2 | Objet de l'enquête. | |
| 1.3 | Cadre juridique. | |
| 1.4 | Déroulement et chronologie de la procédure. | |
| 1.5 | Caractéristiques générales du projet soumis à enquête. | |
| 2 | ENJEUX. | 7 |
| 3 | ORGANISATION-DEROULEMENT DE L'ENQUETE. | 8 |
| 3.1 | Désignation du Commissaire enquêteur. | |
| 3.2 | Forme de la contribution publique. | |
| 3.3 | Modalités de l'enquête publique. | |
| 3.4 | Dossier d'enquête. | |
| 3.4.1 | Composition. | |
| 3.4.1.1 | arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. | |
| 3.4.1.2 | dossier de demande d'autorisation environnementale. | |
| 3.4.1.3 | dossier de demande de permis de construire. | |
| 3.4.2 | Analyse du Commissaire enquêteur. | |
| 3.5 | Déroulement de la procédure d'enquête. | |
| 3.5.1 | Chronologie générale. | |
| 3.5.2 | Préparation du CE à la contribution publique. | |
| 3.6 | Information effective du public. | |
| 3.6.1 | Information légale. | |
| 3.6.2 | Information complémentaire. | |
| 3.7 | Climat de l'enquête. | |
| 3.8 | Clôture de l'enquête. | |
| 4 | OBSERVATIONS DU PUBLIC. | 19 |
| 4.1 | Bilan comptable des observations. | |
| 4.2 | Analyse statistique. | |
| 4.3 | Analyse qualitative. | |
| 4.3.1 | Les nuisances. | |
| 4.3.2 | Circulation et stationnement des PL. | |
| 4.3.3 | Liaison ferrée et fluviale. | |
| 4.4 | Synthèse. | |
| 5 | PV DE SYNTHESE - MEMOIRE EN REPONSE. | 27 |
| 6 | CONCLUSION DU RAPPORT. | 28 |

LEXIQUE

| SIGLES ACRONYMES | DEFINITIONS |
|-----------------------------|---|
| | |
| AOE | Autorité Organisatrice de l'Enquête |
| CE | Commissaire enquêteur |
| DDAE | Demande d'autorisation environnementale |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| MRAE | Mission Régionale d'Autorité Environnementale |
| PC | Permis de construire |
| PLU | Plan local d'urbanisme |

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE.

1.1/ PREAMBULE.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'une activité industrielle soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le secteur d'activité principale était l'industrie du papier et du carton.

L'ancien site industriel était composé de plusieurs zones dont le «parc à bois» qui concerne directement le périmètre du présent projet. Les activités y étaient la réception, le stockage et le broyage de bois et de bûches, et une usine d'écorçage.

Les activités de dépôt de bois et de broyage ont été encadrées par l'arrêté du 05/06/1990, (activité mise à l'arrêt), l'autorisation du site dans son ensemble datant de l'arrêté du 25/09/1974.

La société STORA ENSO CORBEHEM est le dernier exploitant et propriétaire du site, avant sa vente au profit de GOODMAN.

Dans ce cadre, la cessation d'activité, envisagée depuis 2014, a été notifiée aux autorités le 22/03/2016, et la mise en sécurité du site effectuée entre 2014 et 2016. Un mémoire de réhabilitation concernant le périmètre du projet a été établi dans le cadre de la procédure de cessation.

1.2/ OBJET DE L'ENQUETE.

Le projet de plateforme logistique de la société GOODMAN France est sis 160, rue de Corbehem à Brebières (62). Il comprendra un entrepôt logistique d'environ 65 851 m² d'emprise au sol, composé de 7 cellules de stockage, de 2 blocs de bureaux et locaux sociaux, de locaux techniques, (2 locaux de charge, local chaufferie, local transformateur et local sprinkler dissociés...), d'accès VL / PL dissociés au sud et sud-est du site, associés à des parkings VL et PL dissociés, de 2 zones de quais de chargement et déchargement (voirie lourde) au nord et au sud du site, d'un poste de garde au sud du site et d'équipements de gestion des eaux pluviales au nord et à l'ouest.

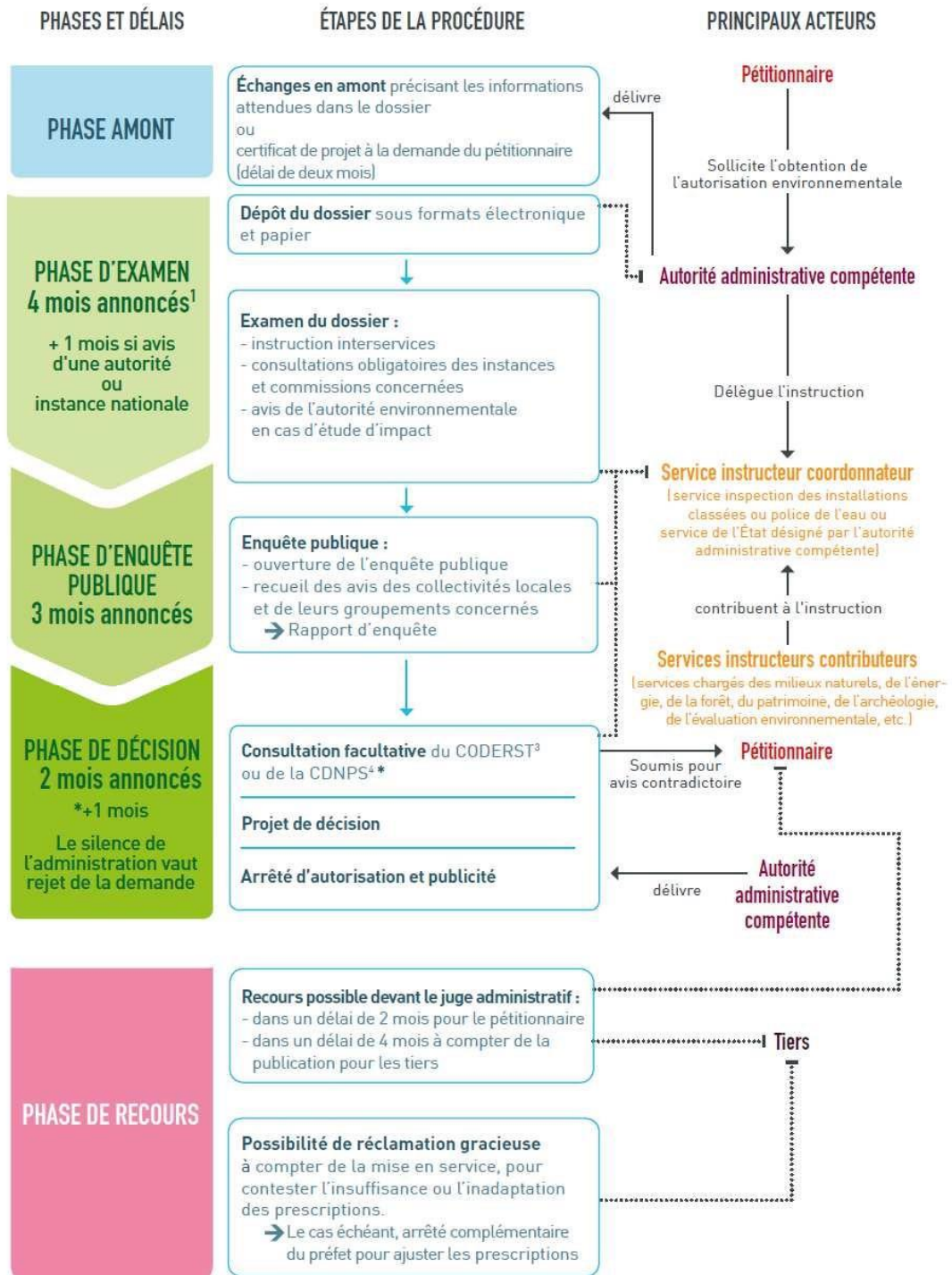
L'emprise foncière d'implantation du projet est d'environ 253180 m², dont 65 851 m² d'emprise au sol du bâtiment logistique, 127 556 m² d'espaces verts (y compris les bassins), 51836 m² de voiries, parkings, trottoirs et aires de béquillage, ainsi que des bassins de rétention / infiltration représentant 8573 m².

1.3/ CADRE JURIDIQUE.

L'exploitation de cette plateforme logistique, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nécessite une demande d'autorisation environnementale auprès des autorités préfectorales et une demande de permis de construire auprès de l'autorité communale. Une enquête publique environnementale unique a été décidée par monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE). Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :

- l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20/03/2014 mettant en place à titre expérimental l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ; l'ordonnance n° 2017/80 du 26/01/2017 inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement ce dispositif ; l'ordonnance n° 2017-81 précisant les dispositions de cette ordonnance ;
- les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Environnement et l'article R 300-27 du Code de l'Urbanisme pour la possibilité d'organiser une enquête unique ;
- les articles L.123-1 à L.123-23, L.211-7, L.214-1 à L214-6, R123-1 à R.123-33, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R. 214-103 du Code l'Environnement et l'arrêté ministériel du 24/04/2012 relatif à l'affichage réglementaire pour la mise en place et l'organisation d'une enquête publique ;
- l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement pour la demande au titre des ICPE ;
- le Livre IV, titre 2 du Code de l'Urbanisme pour la demande de permis de construire ;
- le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16/02/2017, portant nomination de monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- l'arrêté préfectoral n°2017-10-78 du 20/03/2017, portant délégation de signature,
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la demande présentée le 17/05/2018 et complétée par la société GOODMAN, siège social 62, rue de la chaussée d'Antin PARIS 75009, en vue d'exploiter un bâtiment logistique 160, rue de Corbehem à BREBIERES,
- le courriel du 04/01/2019 par lequel la société GOODMAN France sollicite une enquête environnementale unique portant sur la demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploiter un bâtiment logistique, ainsi que sur le permis de construire afférent,
- la demande de permis de construire sur la commune de BREBIERES (PC 062 173 18 00005) déposée par la société GOODMAN France, dont l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- le rapport de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22/11/2018 déclarant le dossier recevable,
- le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019,
- la décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 et la décision modificative n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (Annexe 1),
- l'arrêté d'ouverture d'enquête DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18 décembre 2018 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Annexe 2), annulé par l'arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019 (Annexe 3) organisant l'ouverture d'une enquête publique unique.

1.4/ DEROULEMENT ET CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1.5/ CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE.

Les activités projetées consistent principalement à entreposer des marchandises de grande consommation dans le bâtiment principal, en vue de préparer des commandes et d'expédier les marchandises dans différents points de distribution. Les palettes expédiées pourront être composées de produits différents.

Le bâtiment comprendra 7 cellules de stockage, 6 cellules de 12 000 m² et une cellule de 6000 m² divisée en 2 sous-cellules (liquides Inflammables et aérosols).

L'ensemble des cellules pourront stocker des produits classés sous les rubriques ICPE 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 4320/21 et 4331.

| Principales marchandises stockées dans l'entrepôt | | |
|--|---|----------------------|
| Types de produits | Exemples | Rubrique ICPE |
| Produits banals de grande consommation | Produits alimentaires secs, électroménager, etc... | 1510 |
| Papier, carton | Emballages, livres, papier, etc... | 1530 |
| Bois et produits à base de bois | Palettes, caisses, meubles | 1532 |
| Polymères (matières premières) | Granulés conditionnés. | 2662 |
| Produits à base de matières plastiques | Jouets, emballages, CD, DVD, pneumatiques, ustensiles ménagers. | 2663 |
| Bombes aérosols | Produits de beauté et d'entretien. | 4320/4321 |
| Liquides inflammables | Produits d'entretien, combustibles ménagers. | 4331 |

2/ ENJEUX.

La société GOODMAN, acteur mondial de l'immobilier de bureaux, d'activité, d'immeubles logistiques et de centres de distribution, mène une réflexion stratégique et conçoit l'offre immobilière la plus précisément adaptée aux besoins des entreprises. C'est dans cette optique que GOODMAN France a choisi d'investir et de réaliser des entrepôts répondant aux dernières normes de logistique et de sécurité.

Le bâtiment de Brebières est destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels et à destination des divers magasins de grande distribution.

L'objectif de proposer une activité logistique permettant une rupture de charge et ainsi de contribuer à limiter les distances à parcourir entre les lieux de production et les lieux de distribution.

Le site envisagé présente actuellement un paysage industriel peu qualitatif (installations à l'arrêt). Le projet prévoit une intégration paysagère basée sur un aménagement paysager des

espaces extérieurs, comprenant notamment une végétalisation du merlon, et un traitement architectural adapté (écriture des façades réduisant le volume du bâtiment).

L'impact sur les espèces végétales et animales sera faible, voire très faible du fait d'un état dégradé. La flore du site est en effet limitée et ne présente pas un caractère d'habitat pour des espèces patrimoniales. Par ailleurs, le projet propose des mesures visant à limiter son impact sur la faune et la flore par l'intégration d'espaces verts (bosquets, arbustes, noues et semis de prairie), susceptibles de constituer des habitats.

3/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1/ DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 et la décision modificative n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (Annexe 1) investissent Jean DURIEU, commandant de Police en retraite, demeurant dans le département du Nord, en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique environnementale unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Brebières.

L'arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10/01/2019 (Annexe 3) de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais annulant l'arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18/12/2018 (Annexe 2) organise l'ouverture d'une enquête publique unique.

3.2/ FORME DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

D'un commun accord, l'AOE et le commissaire enquêteur ont décidé :

- de retenir comme siège de l'enquête la mairie de Brebières (62117) 18, place des Héros,
- d'y déposer le dossier « papier » d'enquête, DDAE et PC, ainsi que le registre des observations,
- d'y organiser les permanences du commissaire enquêteur.

3.3/ MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

L'enquête s'est déroulée du lundi 04/02/2019 au jeudi 07/03/2019, dates incluses, soit sur une période de 32 jours calendaires consécutifs.

L'accès aux dossiers « papier » d'enquête et au registre des observations a été possible au siège de l'enquête, aux dates et heures d'ouverture habituelles des services municipaux de Brebières durant toute cette période.

Une version numérisée du dossier était également à disposition du public, aux dates et heures d'ouverture habituelles des services municipaux, dans les mairies du périmètre de l'enquête, à savoir Corbehem, Courchelettes, Lambres-lez-Douai, Férin, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en Artois, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais.

Le public a pu également transmettre ses observations au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête.

Une version numérique du dossier était également disponible sur un site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais. Les observations pouvaient y être déposées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des permanences au siège de l'enquête :

- le lundi 04/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 12/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 18/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 26/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 07/03/2019 de 14h30 à 17h30.

3.4/ DOSSIER D'ENQUETE.

3.4.1/ COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.

3.4.1.1/ ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE.

3.4.1.2/ DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

Le préambule.

Les présentation et résumés non techniques :

- Présentation non technique du projet : implantation, description des activités, dispositions constructives, effectif et horaires.
- Résumé non technique de l'étude d'impact : objectifs et contenu de l'étude, Périmètre de l'étude, présentation du projet, analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'installation, analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus, incidences négatives notables attendues résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, impacts en phase travaux et mesures de protection associées, motivations liées au projet, mesures de suppression, réduction et compensation.
- Résumé non technique de l'étude des dangers : objectifs et contenu de l'étude, analyse des intérêts à protéger, nature des activités et potentiels de dangers, évaluation des risques, analyse et évaluation des effets dominos internes ou externes, caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Partie 1 - Présentation de la demande : objet du dossier, cadre réglementaire, identité du demandeur, localisation du projet, historique et situation administrative du site, portée de la demande d'autorisation environnementale.

Partie 2 - Présentation du projet : implantation, description des activités, dispositions constructives, effectif et horaires d'activité.

Partie 3 - Etude d'impact : présentation et méthodologie de l'étude, description synthétique du projet, description de l'état actuel de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, incidences négatives notables attendues résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, justification de la solution retenue, mesures de suppression, réduction et compensation.

Partie 4 - Etude des dangers : présentation et méthodologie de l'étude, analyse des intérêts à protéger, identification des potentiels de dangers, enseignements tirés du retour d'expérience, évaluation des risques analyse et évaluation des effets dominos internes ou externes mesures de sécurité, moyens de secours et d'intervention, caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, cartographies des zones de risque significatif.

Les annexes : plans, courriers relatifs à la remise en état du site, note de l'ingénieur écologue, étude géotechnique, mémoire de réhabilitation Enzo Stora, étude acoustique, accidentologie des entrepôts et chaufferies gaz, études foudre, rapports effets thermiques Flumilog, rapport de modélisation de la dispersion des fumées, étude hydrogéologique, étude hydraulique extrait du PLU.

Demande de complément de la DREAL du 27/07/2018 et mémoire en réponse.

Note complémentaire modélisations Flumilog.

3.4.1.3/ DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Bilan des consultations préalables.

Notices hydrauliques.

Permis de démolir.

Plans ICPE.

Récépissé de dépôt de demande de permis de construire.

Demande de permis de construire.

Plans.

Notice architecturale.

Etude d'impact.

Etude thermique.

Mémoire de réhabilitation du Parc à Bois.

Non-opposition de la mairie de Brebières et de la communauté de communes Osartis au dépôt de demande de permis de construire.

3.4.2/ ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de demande de permis de construire ont été remis par l'AOE, par voie postale, dans des délais satisfaisants, au commissaire enquêteur. Ces dossiers sont conformes à la réglementation, et leur présentation est ordonnée, claire et précise.

3.5/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE.

3.5.1/ CHRONOLOGIE GENERALE.

La chronologie générale des différentes étapes de la procédure d'enquête publique figure dans le tableau ci-dessous :

| CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE | | |
|---|-------------------------|--|
| EVENEMENTS | DATES | OBSERVATIONS |
| Décision n° E1800198/59 de désignation du CE par Président du TA de Lille. | 11/12/2018 | Enquête publique suite à DDAE d'exploitation d'une plate-forme logistique. |
| Echanges téléphoniques avec la section Installations Classées de la Préfecture du Pas-de-Calais, AOE. | 12 et 13/12/2018 | Définition des contours de l'enquête et notamment choix des dates des permanences. |
| Arrêté n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND n° 2018-325 du Préfet du Pas-de-Calais | 18/12/2018 | Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique suite à DDAE d'exploitation d'une plate-forme logistique. |
| Réception dossier par voie postale | 22/12/2018 | CE. |
| Début de l'étude du dossier de DDAE. | A compter du 24/12/2018 | Le dossier ne comprend pas de demande de permis de construire. |
| Elaboration de la chronologie (fiche des informations utiles à l'enquête). | A compter du 24/12/2018 | CE. |
| Echanges téléphoniques et mail avec les communes du périmètre de l'enquête. | 28 et 29/12/2018 | Affichage avis avant le dimanche 06/01/2019. |
| Réunion 1 | 03/01/2019 | CE, pétitionnaire et DGS Brebières. Conditions d'accueil du public. Contrôle et examen du dossier DDAE papier mis à disposition du public. Exposé des problématiques bruit et eaux. Réunion d'information du 11/07/2018. Pas de dossier PC. Le pétitionnaire et la DGS joignent la préfecture. |

| | | |
|--|--------------------------------|---|
| | | Signature et paraphe du registre des observations. |
| Visite in situ. | 03/01/2019 | CE + pétitionnaire. Visite du site. Exposé des problématiques bruit et eaux. Contrôle de l'affichage sur site. |
| Première insertion légale. | 04/01/2018 | La Voix du Nord et Nord-Eclair. |
| Echanges téléphoniques avec la section Installations Classées de la Préfecture du Pas-de-Calais, AOE. | 07/01/2019 | Redéfinition des contours de l'enquête. Adjonction de l'enquête PC. Changement des dates des permanences. |
| Décision modificative n° E1800198/59(2) de désignation du CE par Président du TA de Lille. | 10/01/2019 | Enquête publique unique suite à DDAE d'exploitation d'une plateforme logistique et instruction du permis de construire. |
| Arrêté n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND n° 2019-5 du Préfet du Pas-de-Calais | 10/01/2019 | Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique environnementale unique sur DDAE et PC. |
| Réception dossier PC par voie postale | 11/01/2019 | CE. |
| Début de l'étude du dossier PC. | 14/01/2019 | CE. |
| Mail avec les communes du périmètre. | 17/01/2019 | Affichage nouvel avis avant le dimanche 20/01/2019. |
| Première insertion légale. | 18/01/2019 | La Voix du Nord et Nord-Eclair. |
| Contrôle affichage. | 21/01/2019 | Communes du périmètre de l'enquête (Courchelettes, Lambres-lez-Douai, Corbehem, Férin, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne, Vitry-en-Artois, Brebières). |
| Réunion 2. | 21/01/2019 | CE + DGS Brebières. Contrôle du dossier PC papier mis à disposition du public. Signature et paraphe du nouveau registre des observations. |
| Début de rédaction du rapport d'enquête | 22/01/2019 | CE |
| Ouverture de l'enquête | 04/02/2019 | |
| Permanence 1 | 04/02/2019 de 14h00 à 17h00 | Aucune observation sur le registre à l'ouverture de la permanence. Aucun courrier ni courriel. Aucune visite. |
| Elaboration du tableau récapitulatif des observations du public, et saisie de celles-ci. Analyse, « au fil de l'eau », des éléments recueillis | à compter du 05/02/2019 | Construction de l'argumentaire pour les conclusions. |

| | | |
|--|--------------------------------|--|
| (contribution publique et réponses du pétitionnaire). | | |
| Seconde insertion légale. | 08/02/2019 | La Voix du Nord et Nord-Eclair. |
| Permanence 2 | 12/02/2019 de 14h00 à 17h00 | Aucune observation sur le registre à l'ouverture de la permanence. Aucun courrier. Deux observations reçues par courriel jointes au registre. Aucune visite. |
| Permanence 3 | 18/02/2019 de 14h00 à 17h00 | Aucune observation sur le registre à l'ouverture de la permanence. Aucun courrier ni courriel. Aucune visite. |
| Permanence 4 | 26/02/2019 de 14h00 à 17h00 | Aucune observation sur le registre à l'ouverture de la permanence. Aucun courrier. Deux observations reçues par courriel jointes au registre. Une visite. ayant engendré 5 observations. |
| Permanence 5 | 07/03/2019 de 14h30 à 17h30 | Une observation sur le registre à l'ouverture de la permanence. Aucun courrier. Deux observations reçues par courriel jointes au registre. Cinq visites ayant engendré 12 observations. Clôture de l'enquête Clôture du registre d'enquête. |
| Finalisation du tableau récapitulatif des observations du public, contribution publique et réponses du pétitionnaire | 12/03/2019 | Avis du commissaire enquêteur. Construction de l'argumentaire pour les conclusions. |
| Rédaction PV de synthèse - Mémoire en réponse. Echanges avec le pétitionnaire. | 15 au 20/03/2019 | CE |
| Signature PV de synthèse - Mémoire en réponse. | 22/03/2019 | CE + pétitionnaire |
| Finalisation du rapport d'enquête | 25/03/2019 | CE. |
| Rédaction des conclusions et avis. DDAE et PC. | 26 au 29/03/2019 | CE |
| Finalisation des documents de fin de mission. Impression et reliure. Rédaction du mémoire d'indemnisation et documents accompagnement. | 01 au 03/04/2019 | CE |

| | | |
|---|------------|----|
| Transmission du rapport, des conclusions et avis, du registre des observations, à la Préfecture du Pas-de-Calais, par voie postale. | 04/04/2019 | CE |
| Transmission du rapport, des conclusions et avis, du registre des observations et du mémoire d'indemnisation au Tribunal Administratif. | 05/04/2019 | CE |

3.5.2/ PREPARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

L'analyse des dossiers d'enquête a demandé au commissaire enquêteur un travail de fond et des échanges avec le pétitionnaire et la DGS de la mairie de Brebières où se situe le projet.

Plusieurs réunions et une visite in situ ont été organisées afin d'appréhender la problématique de ces dossiers de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique et demande de permis de construire.

REUNION 1 : jeudi 3 janvier 2019, de 14h30 à 15h45, en mairie de Brebières, 18 place des Héros

Participants :

- Mme Delphine DAMIENS, Directrice Générale des Services de la mairie de Brebières,
- Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique, société GOODMAN France, pétitionnaire,
- Monsieur Jean DURIEU, commissaire enquêteur, CRCE Nord-Pas de Calais

SYNTHESE DES POINTS EVOQUES.

Conditions d'accueil du public : La mairie de Brebières siège de l'enquête, met à disposition du commissaire enquêteur, pour ses permanences et recevoir le public, la salle des mariages Celle-ci est spécialement équipée pour accueillir les personnes à mobilité réduite qui accèdent à la mairie par une rampe dédiée.

La contribution publique souhaitée par la préfecture du Pas-de-Calais, AOE, et prévue en accord avec le commissaire enquêteur, est fixée pour une durée de 32 jours du lundi 21 janvier au jeudi 21 février 2019 inclus, créneau qui couvre largement la durée minimale réglementaire.

Le dossier d'enquête publique sur support papier et le registre des observations seront tenus à disposition du public, aux horaires d'ouverture de la mairie, au bureau d'accueil. Ce dossier est également consultable en Préfecture du Pas-de-Calais. Le dossier sous forme numérique est consultable sur le site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais et en mairies de Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne, Vitry-en Artois, Courchelettes, Férin et Lambres-les

Douai. Les observations peuvent également être déposées par voie électronique sur un site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les permanences ont été fixées aux 21/01/2019 (09h00-12h00), 28/01/2019 (14h00-17h00), 06/02/2019 (14h00-17h00), 13/02/2019 (09h00-12h00) et 21/02/2019 (14h00-17h00). A l'issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur clôturera le registre des observations, gardé par devers lui aux fins de rédaction du rapport.

Examen et contrôle du dossier papier mis à disposition du public.

En présence du DGS et du pétitionnaire, le commissaire enquêteur procède au contrôle du dossier comprenant l'arrêté d'ouverture d'enquête environnemental et la demande d'autorisation environnementale et ses annexes. La complétude de ce dossier est constatée.

Néanmoins, le commissaire enquêteur souligne que, contrairement à nombre de dossiers similaires, la demande de permis de construire n'est pas jointe. Le pétitionnaire et la DGS disent vouloir joindre l'AOE à cet effet.

Publicité et insertion dans la presse.

L'AOE fera insérer l'avis d'enquête dans les journaux La Voix du Nord et Nord-Eclair des vendredis 04 et 25/01/2019.

L'AOE adressera aux mairies du périmètre un avis d'enquête qu'elles auront à charge d'afficher dans les délais légaux, à savoir quinze jours avant le début de la contribution publique fixée le 21/01/2019. Un certificat d'affichage devra être établi.

Dans les mêmes délais, le pétitionnaire procédera à l'affichage sur site conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/04/2012 du ministre de l'environnement (formalisme des avis d'enquête).

Signature et paraphe du registre des observations.

Exposé des problématiques bruit et eaux.

Selon le pétitionnaire, les principales réticences quant à l'édification de cette plate-forme devraient être portées par les riverains du site qui craignent notamment les nuisances sonores générées par le trafic routier, et notamment les PL.

L'impact acoustique est conforme à la réglementation applicable en matière de bruit (arrêté du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement des IPCE).

Les eaux pluviales sont recueillies par le biais d'un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement sont traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures.

Réunion d'information.

Le mercredi 11 juillet 2017 s'est tenue en mairie de Brebières une réunion d'information animée par le pétitionnaire. Outre le maire et des membres du personnel municipal concerné (DGS, police municipale), 25 à 30 riverains ont assisté à cette réunion.

Le pétitionnaire a présenté le projet au travers d'un document powerpoint :

- historique du site,
- plan de masse et présentation du projet,
- insertion paysagère,
- impact sur le trafic routier,
- impact acoustique, création d'un merlon,
- impact environnemental, végétalisation, cône visuel.

Selon le pétitionnaire, cette réunion aurait permis de mieux faire comprendre et accepter ce projet et désamorcer certaines prises de positions.

VISITE IN SITU : jeudi 3 janvier 2019, de 15h45 à 16h30.

Participants :

- Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique, société GOODMAN France, pétitionnaire,
- Monsieur Jean DURIEU, commissaire enquêteur, CRCE Nord-Pas de Calais

SYNTHESE DES POINTS EVOQUES.

L'implantation de l'entrepôt logistique objet du projet, d'environ 66 852 m² d'emprise au sol sur une emprise foncière d'environ 253 180 m², se situera rue de Corbehem à Brebières (62).

Depuis plus d'un siècle, le site d'implantation a été le siège d'une activité industrielle. Lors des dernières décennies, le secteur d'activité était l'industrie du papier et du carton.

L'ancien site industriel était composé de plusieurs zones dont le «parc à bois», périmètre du projet.

L'activité y consistait en la réception, le stockage et le broyage de bois et de de bûches. Une usine d'écorçage fonctionnait en 3 X 8. Cette activité générait la circulation de poids-lourd sur la D307, circulation qui s'est amenuisée depuis 2016 en raison de la fermeture de l'usine Stora Enzo.

Selon le pétitionnaire, les principales réticences quant à l'édification de cette plate-forme devraient être portées par les riverains du site qui craignent notamment les nuisances sonores générées par le trafic routier, et notamment les PL. Un merlon végétalisé, long de 270 mètres, d'une base de 20 mètres et haut de 7,5 mètres, sera édifié au proche de la cité Brisse.

Les eaux pluviales sont recueillies par le biais d'un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement sont traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la démolition de la piscine.

La visite du site a permis de constater que le pétitionnaire avait fait procéder à l'affichage (Avis d'Enquête en Annexe 4), et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/04/2012 du ministre de l'environnement (formalisme des avis d'enquête).

CONTROLE D’AFFICHAGE : lundi 21 janvier 2019, de 12h00 à 14h30

Le commissaire enquêteur a visité les communes du périmètre de l’enquête, à savoir Courchelettes, Lambres-lez-Douai, Corbehem, Férin, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne, Vitry-en-Artois et Brebières, et a procédé, par sondage, à un contrôle de l’affichage (Nouvel avis d’enquête en Annexe 5), tant dans les mairies que sur certains sites dédiés.

Aucune anomalie n’a été relevée lors de ce contrôle. L’affichage est conforme à la réglementation.

Un passage sur le site du projet a permis de constater que le pétitionnaire avait fait procéder à l’affichage du nouvel avis d’enquête. Annexe 5

REUNION 2 : lundi 21 janvier 2019, de 14h30 à 15h45, en mairie de Brebières, 18 place des Héros.

Participants :

- Mme Delphine DAMIENS, Directrice Générale des Services de la mairie de Brebières,
- Monsieur Jean DURIEU, commissaire enquêteur, CRCE Nord-Pas de Calais

SYNTHESE DES POINTS EVOQUES.

Accueil du public : Suite à l’ajout par l’AOE, dans une enquête unique, du dossier de permis de construire au dossier de demande environnementale, la contribution publique en accord avec le commissaire enquêteur, a été décalée, pour une durée de 32 jours, du lundi 4 février au jeudi 7 mars 2019 inclus, créneau qui couvre largement la durée minimale réglementaire.

Les permanences ont été fixées aux 04, 12, 18 et 26/02/2019 de 14h00 à 17h00), et le 07/03/2019 de 14h30 à 17h30). A l’issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur clôturera le registre des observations, gardé par devers lui aux fins de rédaction du rapport.

Examen et contrôle du dossier PC « papier » mis à disposition du public.

La DGS et le commissaire enquêteur ont procédé au contrôle du dossier comprenant la demande de permis de construire et ses annexes. La complétude de ce dossier est constatée.

La DGS signale néanmoins quelques inexactitudes dans le document CERFA :

Page 7/17, cadre 6, pas de croix devant « démolition totale »,

Page 8/17, pas de croix devant « porte sur travaux soumis à autorisation environnementale »,

Erreurs sur la superficie de trois surfaces, (parcelle AH153p : + 178 m²), (parcelle AH61p : 1746 au lieu de 1747 m²), parcelle AH34 : 67 au lieu de 64 m²).

NOTA : le pétitionnaire a adressé, le mardi 29/01/2019, à l’AOE et à la DGS de Brebières un CERFA corrigé pour remplacement dans le dossier papier et le dossier numérisé, avant le début de la contribution publique.

3.6/ INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.

3.6.1/ INFORMATION LEGALE.

Sont annexés au présent rapport :

- l'arrêté d'organisation de l'enquête (annexe 3),
- l'avis d'enquête publique (annexe 5).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, et afin de respecter le délai légal, l'affichage dans les communes du périmètre de l'enquête et sur le site du projet ont été réalisés, au plus tard le dimanche 20/01/2019, soit 15 jours avant le début de la contribution publique.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués par sondage par le commissaire enquêteur le lundi 21/01/2019. Très satisfaisant, l'affichage était conforme à la réglementation.

Les affichages ont été maintenus jusqu'au 07/03/2019 inclus, date de la clôture de l'enquête.

En fin d'enquête, les certificats attestant que l'affichage a bien été réalisé durant la durée réglementaire prescrite, ont été transmis à l'AOL.

En outre, et afin de respecter le délai légal de quinze jours, un extrait de l'arrêté a été inséré, dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cette parution a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'annonce a été diffusée dans les journaux suivants :

| | | |
|---------------|-----------------|-----------------------|
| Premier avis | La Voix du Nord | édition du 18/01/2019 |
| Premier avis | Nord Eclair | édition du 18/01/2019 |
| Deuxième avis | La Voix du Nord | édition du 08/02/2019 |
| Deuxième avis | Nord Eclair | édition du 08/02/2019 |

Sont annexés au présent rapport :

- Les annonces légales (annexe 5),
- Les copies des certificats d'affichage des communes de Brebières, Corbehem, Noyelles-sous-Bellonne, Vitry-en-Artois, Férin et Lambres-lez-Douai, parvenus au commissaire enquêteur au 23/03/2019 (annexe 6).

Les mesures de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur.

3.6.2/ INFORMATION COMPLEMENTAIRE.

En complément de cette publicité légale, le commissaire enquêteur a suggéré aux mairies de signaler l'ouverture de l'enquête publique sur leur site internet, dans les journaux municipaux, sur les panneaux électroniques déroulant ou par tout moyen propre à informer au mieux le public.

3.7/ CLIMAT DE L'ENQUETE.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique significative au sein des communes et n'a mobilisé, pour la plupart, que des riverains au projet demeurant cité Brisse.

3.8/ CLOTURE DE L'ENQUETE.

L'enquête a été clôturée le jeudi 07/03/2019 à 17 heures 30, heure de fermeture des services municipaux de la mairie de Brebières, siège de l'enquête.

Le registre d'enquête comptant dix-huit observations et six observations recueillies par voie électronique et jointes au registre, a été clôturé à l'issue de cette dernière permanence par le maire et le commissaire enquêteur, puis remis à ce dernier aux fins de rapport et de conclusions.

Conformément à la réglementation, le registre, vérifié par le commissaire enquêteur, ainsi qu'un exemplaire complet du dossier d'enquête seront archivés en préfecture du Pas-de-Calais, AOE.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête les conseils municipaux des communes inscrites dans le périmètre devaient donner leur avis sur la demande d'autorisation. Les délibérations devaient, pour être prise en compte, intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête, soit le 22/03/2019. Seules les communes de Brebières, Corbehem, Férin et Lambres-lez-Douai se sont exécutées (Extraits des délibérations en Annexe 7). Les avis sont favorables.

4/ OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4 1/ BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS.

Le public s'est exprimé, oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, par écrit sur le registre d'enquête et par courriels adressés au commissaire enquêteur par le biais d'une adresse mail dédiée sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Sur la durée de l'enquête publique, les permanences ont reçu six visiteurs.

Au niveau des contributions écrites, vingt-quatre observations ont été recueillies, dix-huit écrites au registre d'enquête et six issues de courriels joints au présent registre. Ces observations ont été reportées dans un tableau de traitement détaillé. Ce tableau est présenté par ordre chronologique des observations écrites et mail.

TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

| Observation orale : O | | | | | Observation écrite : E | Observation par courrier : C | Observation par courriel : M |
|-----------------------|---|---|---|---|---|--|---|
| Date | O | E | C | M | Synthèse de l'observation. | Commentaire du pétitionnaire. | Avis du commissaire enquêteur. |
| 05/02/2019 | | | | M | <p>Observation de monsieur Jérôme Parent. (jparent62112@gmail.com).</p> <p>La société VENATECH, qui a réalisé l'étude acoustique, a mesuré le bruit au point P5, point le plus proche des habitations, pendant 30 minutes, période très courte. Pourquoi pas 24 heures ? Cette mesure extrapolée reflète-t-elle réellement le bruit ? Le bruit est le point le plus sensible du dossier pour les riverains.</p> | <p>Cette technique (utilisée pour des raisons de sécurité du matériel) est normée et répond au contexte règlementaire.</p> <p>Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » et selon la technique du LAeq court.</p> <p>La technique du LAeq court consiste à relever et enregistrer toutes les secondes le spectre de bruit par bande de tiers d'octave entre 25 et 20 000 Hz et le niveau global pondéré A (LAeq).</p> <p>Elle permet de suivre l'évolution temporelle du niveau sonore, de calculer les indicateurs réglementaires et de caractériser précisément l'environnement sonore au moyen des indices statistiques caractéristiques L90 et L50 (niveau atteint ou dépassé pendant respectivement 90% et 50% du temps d'observation).</p> | <p>Le pétitionnaire a respecté la réglementation et les normes en vigueur, L'étude d'impact n'a généré aucune demande complémentaire de la part de la DREAL et des services consultés.</p> <p>L'étude acoustique ne peut être remise en cause.</p> |
| 06/02/2019 | | | | M | <p>Observation de monsieur ou madame Poteau. (nath100271@gmail.com).</p> <p>Les études réalisées ne mettent pas en évidence l'impact environnemental du passage des camions sur la commune, ni l'impact de la pollution des camions qui passeront sur la D307, en particulier sur les habitations en contrebas. Un mur antibruit semble nécessaire.</p> | <p>Rappel du contexte historique :</p> <p>Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'une activité industrielle. Le secteur d'activité du site, lors des dernières décennies, était l'industrie du papier et du carton. L'ancien site industriel était composé de plusieurs zones, dont le « parc à bois » qui concerne directement le périmètre du présent projet.</p> <p>Les activités consistaient en la réception, le stockage et le broyage de bois, de bûches, et une usine d'écorçage. Cette activité était aussi génératrice de circulation de poids-lourd sur la D307.</p> <p>La cessation d'activité, envisagée depuis 2014, a été notifiée auprès des autorités le 22 mars 2016, soit postérieurement à la date de construction des dits logements.</p> <p>Environnement du site :</p> | <p>L'activité intrinsèque de la plateforme logistique ne devrait pas avoir d'impact environnemental supérieur à celui de l'ancienne activité. L'implantation d'un mur anti-bruit devrait diminuer notablement les nuisances générées par le passage des PL sur la D307. Cette décision relevant du Conseil Départemental, le commissaire enquêteur recommandera au pétitionnaire de le solliciter en ce sens.</p> |

| | | | | | | |
|------------|--|---|---|---|--|---|
| | | | | | <p>Une voie ferrée passe à environ 80 m au nord de l'installation. Le flux est de l'ordre de 1 à 4 trains par heure sur cette voie. A titre informatif la contribution sonore relevée en P5 lors du passage d'un train est de l'ordre de 65 Dba (point situé à quasi même distance des habitations évoquées).</p> <p>L'impact environnemental des flux de véhicules est exposé dans l'E.I notamment au chapitre 4.4.2.4 et précisément sur la RD 307 au chapitre 4.4.2.5.</p> <p>La création d'un mur anti-bruit ne relève pas du pétitionnaire mais du Conseil Départemental qui prend les décisions concernant les routes départementales de son territoire.</p> | |
| 24/02/2019 | | | M | <p>Observation de monsieur Jean-Luc Bernard. (jl.bern@orange.fr).</p> <p>Demeurant Cité Brisse, l'intéressé n'accepte pas qu'il y ait des quais des deux côtés du bâtiment, ce qui n'est pas dans les habitudes de conception de GOODMAN. Il demande qu'il n'y ait de quais que côté sud afin de préserver les habitations.</p> | <p>Nous n'avons pas de règle de conception spécifique, mais une analyse fine du marché et de ses besoins. Les bâtiments sont ainsi adaptés, conçus, pour répondre aux critères de nos clients.</p> <p>En l'occurrence l'implantation de quais sur les 2 faces, apporte une grande flexibilité quant à la gestion des flux des produits. De ce fait cette flexibilité est recherchée sur le marché logistique.</p> | <p>Le commissaire enquêteur recommandera au pétitionnaire d'étudier l'éventualité de supprimer les 4 portes au plus proche de la cité Brisse.</p> |
| 25/02/2019 | | | M | <p>Observation de madame Rosete-Barbero. (rosete-barbero.sabine@outlook.com).</p> <p>L'intéressée habite 39, chemin de Lambres à Brebières depuis 2007, alors quartier calme. Depuis la fermeture de l'accès au site Stora-Enzo, l'accès vers Corbehem se fait par sa rue et a multiplié la circulation et ses désagréments. La construction de la plate-forme va y ajouter la circulation de camions, induisant bruit et pollution.</p> | <p>Le cheminement des PL se faisant depuis les axes de circulation principaux, il n'y a que de très faibles chances qu'un PL soit engagé rue de Lambres et encore moins chemin de Lambres.</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que la rue de Corbehem, aujourd'hui privée et fermée pour les raisons énoncées sera rétrocedée à la commune et donc, à terme, rouverte à la circulation. Ce qui devrait répartir le flux de façon plus homogène.</p> | <p>Aucune remarque complémentaire du commissaire enquêteur.</p> |
| 26/02/2019 | | E | | <p>Monsieur Nicolas Bergé, demeurant 87, cité Brisse à Brebières, bien que favorable à l'installation d'une activité, non polluante en elle-même et devant amener des rentrées fiscales à la commune et de l'emploi, émet cinq observations :</p> <p>a/ il demande qu'il n'y a ai pas de quais du côté des habitations,</p> | <p>a) Le bâtiment est conçu pour une polyvalence maximale et pour répondre aux besoins du marché.</p> <p>b) Le merlon sera érigé lors des terrassements, soit dans la première phase de construction. Les possibles nuisances du chantier seront ainsi limitées</p> <p>c) La frise de trafic présentée en réunion publique le 11 juillet 2018 montrait bien une exploitation en 3x8.</p> | <p>Le commissaire recommandera l'érection du merlon dès le début des travaux.</p> <p>L'étude d'impact n'a généré aucune demande complémentaire de la part de la DREAL et des services consultés.</p> <p>Aucune autre remarque du commissaire enquêteur.</p> |

| | | | | | | |
|------------|--|--|---|--|---|---|
| | | | | <p>b/ dans la chronologie des travaux, il souhaite que le merlon soit érigé en premier afin d'éviter les nuisances du chantier,</p> <p>c/ il s'étonne que le dossier fasse état d'une activité en 3 X 8, alors que lors de la réunion publique du 11/07/2018, le pétitionnaire avait indiqué une activité en 2 X 8,</p> <p>d/ il s'inquiète de la dépréciation de la valeur de revente de son habitation,</p> <p>e/ il demande une confirmation des études des différentes nuisances notamment olfactives et sonores, de nuit.</p> | <p>d) Notre construction, à l'usage tertiaire futur, vient en remplacement d'une activité industrielle lourde. Par ailleurs nous observons que la valeur de l'immobilier s'apprécie aussi par le dynamisme du bassin d'emplois.</p> <p>e) L'étude d'impact a fait l'objet d'une appréciation de la DREAL et des différents services consultés. Aucune question ou demande de complément n'a été demandée.</p> | |
| 28/02/2019 | | | M | <p>Observation de monsieur Blondel. (jbgj@hotmail.fr).</p> <p>Inquiet face à la situation future, monsieur Blondel demande si des mesures, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores ou la pollution, ont été envisagées, telles que l'implantation d'un mur anti-bruit du côté de la résidence Ferdinand Béghin ?</p> | <p>Les impacts futurs ont été décrits et évalués dans l'Etude d'Impact du DDAE, étude qui comme observé précédemment, a fait l'objet d'une appréciation de la DREAL et des différents services consultés. Aucune question ou demande de complément n'a été formulée.</p> <p>Mesures mises en place : Afin de contenir les nuisances sonores du site, 2 merlons seront réalisés comme décrit dans la mise à jour de l'Etude d'Impact Sonore du 04 octobre 2018.</p> <p>En l'occurrence en partie sud-ouest de l'installation (face la résidence F.Béghin) sera réalisé sur le site un merlon de 4.50 m de hauteur (depuis le rond-point jusqu'au rattrapage de la pente de la route). De fait, sur toute la profondeur du site, le long de la RD307, un « écran phonique » de 4.50 m de hauteur sera présent.</p> <p>La création d'un mur anti-bruit, le long de la RD 307 au droit de la résidence F Béghin, ne relève pas du pétitionnaire mais du Conseil Départemental qui prend les décisions concernant les routes départementales de son territoire.</p> | <p>Réitération des observations. Aucune remarque complémentaire du commissaire enquêteur.</p> |
| 02/03/2019 | | | M | <p>Observation de madame Sylvie Brissez. (jlbrissez@aol.com).</p> <p>Madame Sylvie Brissez demande la construction d'un mur anti-bruit au niveau du pont, côté habitations, protégeant des pollutions sonores et visuelles et des gaz d'échappement, un mur côté</p> | <p>La création d'un mur anti-bruit, le long de la RD 307 au droit de la résidence F Béghin, ne relève pas du pétitionnaire mais du Conseil Départemental qui prend les décisions concernant les routes départementales de son territoire.</p> | <p>Réitération de l'observation. Aucune remarque complémentaire du commissaire enquêteur.</p> |

| | | | | | | |
|------------|--|---|--|---|---|--|
| | | | | GOODMAN ne les protégeant pas des nuisances occasionnées par les passages des camions. | | |
| 06/03/2019 | | E | | <p>Monsieur et madame Brier, demeurant 88, cité Brisse à Brebières, émettent 3 observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) chronologie des travaux, date de début des travaux, durée, implantation du merlon au début des travaux ; b) Fonctionnement quotidien de la plate-forme, 3 X 8, nuisances matin, soir, nuit ; c) Le projet est-il définitif ? Peut-on envisager les quais uniquement sur le chemin de Corbehem et supprimer les quais nord-est ? | <ul style="list-style-type: none"> a) Comme décrit précédemment le merlon pourra être réalisé lors des terrassements, soit lors d'une des premières phases de la construction. b) L'activité nocturne sera inférieure à l'activité diurne, de l'ordre de 50% (circulation PL) selon les hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact. c) Au-delà de la flexibilité, exposée précédemment, l'ensemble des études techniques ont été menées sur un bâtiment comportant des quais sur les 2 façades. | Réitération des observations. Aucune remarque complémentaire du commissaire enquêteur. |
| 07/03/2019 | | E | | <p>Monsieur Jérôme Parent, demeurant 85, cité Brisse à Brebières, émet 4 observations (Monsieur Parent s'est déjà exprimé par courriel le 05/02/2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) demande à ne pas avoir de quais de déchargement ni de voie circulation PL au plus près de la cité Brisse, une solution d'aire de retournement étant possible sur le site b) demande la limitation du nombre de PL sur le site le samedi, ainsi que sa fermeture su samedi soir au lundi matin (pas d'ouverture le dimanche à 22h00) ; c) demande l'ouverture d'une enquête pour une possible indemnisation quant à la perte de valeur de son habitation ; d) demande la réalisation du merlon dans la première phase du chantier. | <ul style="list-style-type: none"> a) la conception d'un bâtiment mono-face n'optimise pas les flux des marchandises. Nous rappelons : <ul style="list-style-type: none"> - qu'un merlon végétalisé de 7.00m de hauteur sera réalisé du nord au sud du site afin d'isoler la cité Brisse. - que bien que l'activité précédente ait été une industrie lourde, aucun dispositif d'isolement ne fut réalisé. b) La limitation des flux tel que requis ne rendrait pas pérenne cette installation. L'étude acoustique menée à pris des hypothèses plus drastiques que ce qu'impose la réglementation. Précisément en direction de la cité Brisse, les objectifs visés sont 12 dB(A) en-deçà de la contribution sonore réglementaire maximum. Les calculs finaux, tenant compte du merlon de 7.00m de hauteur, aboutissent à une contribution sonore elle aussi en-deçà même de l'objectif visé (voir paragraphe 9.2 de l'étude et la frise dans le glossaire en page 28). c) Point ne relevant pas du pétitionnaire. d) Comme décrit précédemment le merlon pourra être réalisé lors des terrassements, soit lors d'une des premières phases de la construction. | Réitération des observations. Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommandera une limitation de l'exploitation du site le week-end. Aucune autre remarque. |
| 07/03/2019 | | E | | Madame Monique Decroocq demeurant 6, rue Joseph Coste à Courchelettes, et monsieur Pascal | Les hypothèses des lieux d'origine et d'expédition des flux retenues se basent sur l'analyse macroscopique des zones | La circulation dans les villages relève des pouvoirs de police du maire |

| | | | | | | |
|------------|--|---|--|--|---|--|
| | | | | <p>Rousseaux demeurant 3, rue Ferdinand Stassin à Courchelettes, émettent la même observation, à savoir que les transporteurs desservant la plateforme respectent les conditions de circulation en empruntant les axes de grande circulation, pour la tranquillité des riverains des villages environnants.</p> | <p>urbaines les plus proches et des centres logistiques du nord de la France.</p> <p>Ainsi, il a été considéré que le trafic de l'installation impactera uniquement la D950 (à 500 mètres au nord-ouest) et la D307 jusqu'à sa jonction avec la D950, en ce qui concerne le trafic PL.</p> <p>Le trafic PL au travers des villages environnants peut-être évaluée comme nulle (voir tableau 47, page 179 du DDAE)</p> | <p>Aucune autre remarque du commissaire enquêteur.</p> |
| 07/03/2019 | | E | | <p>Monsieur Jean-Pierre Moreau, demeurant 8, chemin 4 Fossés à Brebières, émet 3 observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au niveau acoustique ; il souligne le bruit des camions empruntant la départementale et le pont enjambant la voie ferrée, et les marches arrières des camions avec bip sonore, 24 heures sur 24 ; il suggère un système de guidage clignotant aux abords des quais ou des silencieux sur les bips ; b) au niveau de la pollution ; le passage des camions lors des montées du pont et des ronds-points va générer la pollution des riverains ; pourquoi ne pas ne pas mettre des absorbeurs au niveau du sol en plus d'un mur de protection côté habitations, comme cela se fait en région parisienne ? c) au niveau du réseau routier ; la fréquentation incessante de camions va rapidement détériorer les ronds-points ; Goodman doit dégager des fonds nécessaires à la périphérie de cette implantation, certains conjoints avec le conseil départemental ; il faut prévoir un aménagement le long de la clôture, côté chemin de Lambres ; pour toutes ce nuisances, Goodman ne pourrait-il pas cofinancer avec la commune un véritable chemin piétonnier reliant la cité Brisse au pont ? | <ul style="list-style-type: none"> a) les niveaux acoustiques sont évalués dans l'étude d'impact sonore. <p>La présence des avertisseurs de recul est liée aux organes de sécurité qui équipent parfois certains PL. A ce titre il n'est pas envisageable de désactiver cet organe par quelque moyen que ce soit.</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Ce type d'équipement (que nous ne connaissons pas) relève du conseil départemental qui a en gestion des infrastructures routières. c) La conception des voies est prévue pour accueillir le trafic de l'installation. Ces voies ont été dimensionnées pour desservir notamment cette zone du PLU (zone UE). Zone destinée à accueillir des activités notamment industrielles. <p>Nous rappelons encore une fois qu'une industrie lourde était présente précédemment elle-même génératrice d'un flux de camions.</p> <p>Concernant le chemin pour piétons côté chemin de Lambres, cette demande ne peut être corrélée à l'installation. En effet, ce chemin n'existait pas jusqu'à présent et n'a aucun lien avec l'implantation de l'installation.</p> | <p>Réitération des observations. Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommandera une limitation, si possible, d'intensité des bips de recul des PL et des engins de manutention, notamment la nuit et le week-end.</p> <p>Aucune autre remarque.</p> |

| | | | | | | |
|------------|--|---|--|--|---|---|
| | | | | <i>Nota : selon ses déclarations, monsieur Moreau, élu d'opposition, est à l'origine d'un tract, distribué aux riverains du projet, les incitant à participer à la contribution publique.</i> | | |
| 07/03/2019 | | E | | <p>Monsieur Hubert Reumaux, demeurant 8, chemin 2056 Faubourg d'Arras à Lambres-lez-Douai, émet 3 observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accès saturé au niveau des RN 500 et RN 62 aux heures de pointe, notamment de 13 à 14 heures, lors des sorties d'usine ; sortie RN 62 / D 500 pratiquement bloquée ; il faut modifier les voiries avant tout ajout de circulation pour éviter les carambolages ; b) en dehors des heures d'ouverture et d'activité du site, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement des Pl se fait sur la voirie au détriment des riverains (bruit, propreté, etc...) ; il conviendrait de réglementer ce stationnement en dehors du site et que le parking intérieur soit accessible en dehors des heures d'ouverture. c) le merlon prévu doit être conforme aux normes prévues dans le projet ; d) pourquoi ne pas avoir prévu l'utilisation de la voie ferrée et du canal, alternative au tout camion ? | <ul style="list-style-type: none"> a) Parmi les aménagements programmés pour desservir au mieux les parcs d'activités de L'Ermitage à Lambres, la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) et le Département vont consacrer sept millions d'euros à l'aménagement d'une liaison entre la D621 (RN62 / rocade minière) et la D650 (RN50) vers Arras. Il ne sera plus nécessaire de quitter la D621 devant l'usine Renault dans le sens nord-sud. Cet aménagement est programmé à horizon 2021. Il bénéficiera aux flux de l'installation. b) La réglementation du stationnement et le suivi de son application relève des prérogatives du maire. Le site accueillera les PL aux heures d'ouvertures prévues. c) La réalisation du merlon respectera le projet proposé dans le DDAE. d) L'accès à la Scarpe n'est pas réalisable. Cela imposerait de créer une darse, de transiter via un terrain dont Goodman n'est pas propriétaire et de créer un pont rue de Corbehem. Le transit via la voie ferrée nécessiterait de remettre en service des voies désaffectées depuis de nombreuses années et de créer un embranchement spécifique, 2 passages à niveau, création économiquement non rentable. Par ailleurs nous notons que cette demande n'est pas en cohérence avec les observations faites sur les nuisances sonores : cet embranchement passerait alors entre 2 îlots d'habitations, notamment au sud de la cité Brisse qui se retrouverait alors prise entre 2 voies ferrées | <p>La circulation et le stationnement sur le domaine public relèvent des pouvoirs de police du maire. L'utilisation des liens fluviaux et ferrés semblent irréalistes. Réitération par ailleurs des observations.</p> |

4.2/ ANALYSE STATISTIQUE.

De façon générale, dans la plupart des enquêtes publiques, ce sont les « opposants » au projet qui se manifestent majoritairement.

Douze contributeurs se sont manifestés. Des six visiteurs reçus, trois sont originaires de communes environnantes incluses dans le périmètre de l'enquête (25%) et trois sont des riverains des cités Brisse et F Béghin (25%). Les six contributeurs à l'origine des courriels le sont également (50%).

Sur les vingt-quatre observations recueillies :

dix-neuf (79,2%) concernent les nuisances, notamment acoustiques,
quatre (16,7%) concernent la circulation et le stationnement des PL,
une (4,1%) propose la création d'une liaison ferrée et fluviale.

On remarquera que les vingt-quatre observations recueillies concernent toutes la demande d'autorisation environnementale. Aucune ne vise la demande de permis de construire.

4.3/ ANALYSE QUALITATIVE.

4.3.1. LES NUISANCES.

A plusieurs reprises, il est souhaité que les merlons soient érigés en premier afin d'éviter les nuisances du chantier.

A plusieurs reprises, il est souhaité que les portes de quai soient, pour tout ou partie, supprimées côté cité Brisse, afin de préserver les habitations.

Une limitation du nombre de PL sur le site le samedi, ainsi que sa fermeture du samedi soir au lundi matin (pas d'ouverture le dimanche à 22h00) est souhaitée. Il est demandé la limitation d'intensité des bips de recul des PL et engins de manutention notamment la nuit et les week-ends.

Il est souhaité de contenir les pollutions, sonores et autres, en particulier sur les habitations en contrebas de la D307 où passeront les camions, au droit de la cité Ferdinand Béghin, par la construction d'un mur anti-bruit.

A deux reprises, il est demandé une confirmation des études des différentes nuisances, notamment acoustiques et olfactives.

4.3.2/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES PL.

Il est demandé que les transporteurs desservant la plateforme respectent les conditions de circulation en empruntant les axes de grande circulation, pour la tranquillité des riverains des villages environnants.

En dehors des heures d'ouverture et d'activité du site, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement des PL se fait sur la voirie au détriment des riverains (bruit,

propreté, etc...); il conviendrait de réglementer ce stationnement en dehors du site et que le parking intérieur soit accessible en dehors des heures d'ouverture

4.3.3/ LIAISON FERREE ET FLUVIALE.

Pourquoi ne pas avoir prévu l'utilisation de la voie ferrée et du canal, alternative au tout camion ?

4.4/ SYNTHESE.

La participation du public à cette enquête peut être estimée comme faible. En majorité, seuls des riverains concernés se sont déplacés à la permanence à l'occasion de la contribution publique, ou ont apporté leurs observations par courriel.

Dans ce contexte de faible participation, l'analyse du contenu des observations présente un intérêt particulièrement important. Le commissaire enquêteur a étudié chacune des observations du public. Ses commentaires et les suites qu'il entend y donner figurent en colonne « Avis du commissaire enquêteur » du tableau des observations.

Certains éléments ont donné lieu à la rédaction de recommandations au pétitionnaire. Celles-ci seront fusionnées avec les éléments tirés de l'étude du dossier d'enquête et de la visite in situ, au niveau des conclusions et de l'avis porté par le commissaire

5/ PROCES-VERBAL DE SYNTHESE. MEMOIRE EN REPONSE.

D'un commun accord, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur ont décidé de produire le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête et le mémoire en réponse en un seul et unique document.

En effet un tableau des observations, qui donne un compte-rendu exhaustif de celles-ci, a été renseigné par le commissaire enquêteur au fil des permanences et complété au fur et à mesure par le pétitionnaire. Ces observations, le plus souvent répétitives, sont au nombre de vingt-quatre, dix-huit consignées au registre et six recueillies par voie électronique et jointes au registre.

Une version mise à jour de ce tableau a été transmise au pétitionnaire à l'issue de chaque permanence. Il a été fait retour au commissaire enquêteur, « au fil de l'eau », du tableau complété par le pétitionnaire.

Les observations recueillies, pour l'essentiel auprès de riverains de la cité Brisse, font surtout ressortir une crainte quant à la pollution, notamment acoustique. Elles appellent les réponses du pétitionnaire produites dans le tableau.

Monsieur Stéphane Tonachella représentant le pétitionnaire et le commissaire enquêteur se sont rencontrés le 22/03/2019. Après lecture et analyse du document ci-dessus détaillé (Annexe 8), ils l'ont conjointement signé. Un exemplaire a été remis au pétitionnaire.

6/ CONCLUSION DU RAPPORT.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil de la mairie de Brebières et les moyens mis à disposition se sont révélés très satisfaisant.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre des observations n'a pas soulevé de difficultés particulières.